

Infos spéciales Couvre-Feu 18h

Lundi 11 janvier 2021

Couvre-feu à 18h dans le Var à compter du mardi 12 janvier

Les mesures suivantes s'appliqueront à compter du mardi 12 janvier 2021, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021.

Ce samedi 9 janvier, le taux d'incidence dans le département du Var a franchi le seuil des 200 cas pour 100 000 habitants et risque d'augmenter encore dans les prochains jours.

Dans ce contexte, **le préfet du Var a décidé d'avancer le couvre-feu à 18h à partir du mardi 12 janvier 2021.**

Ainsi, à compter du mardi 12 janvier, dans le Var, les sorties et déplacements seront interdits de 18h à 6h du matin sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

1

Quelles incidences sur votre activité professionnelle ? Sur vos salariés ?

2

Quelles incidences sur votre vie personnelle ?

Quelles incidences sur votre activité professionnelle ? Sur vos salariés ?

Les entreprises du BTP peuvent continuer à travailler après 18h.

Néanmoins, il est **OBLIGATOIRE** de se munir d'un justificatif de déplacement :

1

Pour les salariés

PDF


[Cliquez ici pour télécharger le document](#)

Les salariés doivent se munir du **justificatif de déplacement professionnel** pendant le couvre-feu.

Ce document n'est à établir qu'une seule fois par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

De plus, le salarié doit être en capacité de fournir une pièce d'identité.

2

Pour les chefs d'entreprise (travailleurs non-salariés)

PDF


[Cliquez ici pour télécharger le document](#)

Les travailleurs non-salariés, pour lesquels le justificatif de déplacement professionnel ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'**attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement**.

Il convient aussi d'être en possession de sa carte professionnelle et de tout document justifiant le "motif du déplacement". (Exemple : devis signé du client).

En principe, il faut la renouveler chaque jour.

Les documents nécessaires (justificatif de déplacement professionnel et attestation de déplacement dérogatoire) peuvent être téléchargés ou remplis en ligne sur :



- Site du ministère de l'Intérieur
- Application TousAnticovid
- Recopier sur papier libre

Attestation de déplacement dérogatoire



[Format word](#)



[Format pdf](#)

Justificatif de déplacement professionnel



[Format word](#)



[Format pdf](#)

Quelles incidences sur votre vie personnelle ?

Pour tout déplacement entre 18h et 6h, à compter du mardi 12 janvier, chacun doit se munir d'une pièce d'identité, d'une **attestation de déplacement dérogatoire avec les documents qui permettront de justifier ce déplacement**:

Des dérogations sont prévues pour :

- se rendre chez le médecin, pour raisons médicales (soins ne pouvant être assurés à distance par exemple),
- se rendre à la pharmacie de garde ou l'hôpital,
- pour raison professionnelle ou universitaire (sortie du travail ou des établissements d'enseignement supérieur par exemple),
- pour les déplacements en avion ou train (le billet faisant foi),
- pour motif impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables, précaires ou la garde d'enfants,
- pour se rendre auprès d'un proche dépendant,
- pour le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant,
- pour convocation judiciaire ou administrative,
- pour participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,
- pour sortir son animal de compagnie dans un rayon de un kilomètre.

1

En cas de déplacement dérogatoire lié à un motif scolaire

(pour rentrer de son école ou pour aller chercher son enfant à l'école notamment), il convient de se munir :

- du justificatif de déplacement scolaire comportant le cachet de l'établissement scolaire,
- d'une pièce d'identité.

Ces deux seuls documents suffisent pour les déplacements



Quelles incidences sur votre vie personnelle ?

2 La préfecture du Var apporte également les précisions suivantes

Pour les commerces :

Les commerces et établissements de services à la personne **doivent fermer à 18 heures**, y compris pour leur activité de vente à emporter ;

Les livraisons à domicile restent possibles. Les restaurants, pizzerias, etc. peuvent donc continuer à faire livrer les commandes, mais ne peuvent plus vendre à emporter après 18 heures.

Pour la garde d'enfants, l'enseignement et la formation

L'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité pour les structures qui accueillent des activités de garde d'enfant, scolaires, péri-scolaires ou de formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 heures, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs, en se munissant d'une attestation de déplacement ou d'un justificatif de déplacement scolaire.

En revanche, les activités extrascolaires, en plein air ou en salle, doivent cesser à 18 heures.

Pour les activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives

Les activités de loisirs en plein air doivent cesser à 18 heures, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air.

Il n'est pas possible de se promener après 18 heures, même dans un rayon d'un kilomètre autour de chez soi.